FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : MME LEGRAIN
TEL : 01 73 30 31 40
COURRIEL : claire.legrain@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2009-36

du 26 novembre 2009

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de FranceAgriMer du 16 novembre 2009,

Vu l'approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

FILIERES CONCERNEES : : Produits de l'annexe 1 prévus à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne hors pêche et aquaculture, et sucre

RESUME :

Cette aide vise à accompagner la réflexion et les programmes d'actions engagés par les entreprises (PME et entreprises de taille intermédiaire) lors d'évolutions stratégiques qui risquent de les fragiliser à des moments clés, notamment lorsque des transmissions ou des restructurations d'entreprises sont envisagées. Dans ce cadre, une partie du coût des prestations de conseil aux entreprises sont financés.

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, subvention, conseil, investissements immatériels, FranceAgriMer

Ce dispositif annule et remplace le dispositif d'aide aux investissements immatériels des entreprises de mise en marché et d'abattage transformation des filières viandes de boucherie (N°Filières/SEM/2009-17 en date du 16 juin 2009). Les programmes type éligibles validés par le Comité stratégique restent en vigueur et sont joints à la note diffusée aux opérateurs.

Article 1 – Contexte et objectif

Cette procédure d'aide finance une partie du coût des diagnostics ou des programmes d'actions des PME et des entreprises de taille intermédiaire de transformation et de commercialisation (*) afin de les accompagner dans leurs évolutions.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.1 Taille
Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

On entendra par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par *entreprises de taille intermédiaire* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 / journal officiel C 319 du 27.12.2006).

Ce dispositif est également ouvert aux entreprises appartenant directement ou indirectement à une ou plusieurs collectivités publiques qui ont toutes :
- soit un budget inférieur à 10 millions d'€ par an et moins de 5.000 habitants
- soit, si aucune des collectivités ne répond aux critères de taille ci dessus, chacune d'entre elles doit avoir des participations ou des droits de vote strictement inférieurs à 25%.

Les aides relatives aux PME sont instruites dans le cadre du régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires.

Les aides relatives aux entreprises de taille médiane sont instruites dans le cadre du règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

2.1.2 Statut juridique
Sont éligibles les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, union de coopératives, SICA,...).
Sont exclues de l'aide : les SCI, les associations "loi 1901", les GAEC, CUMA,...

2.1.3 Pérennité du bénéficiaire
Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas relever d'une procédure collective. L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet.
Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

(*) les définitions pour les entreprises de transformation et de commercialisation sont précisées en annexe 1 pour chaque secteur concerné.

2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :
Le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :
FranceAgriMer s'assurera que l'entreprise et ses installations respectent la réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail.

2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité

L'entreprise bénéficiaire doit avoir une activité principale de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles (annexe 1 ci-jointe) tels que définis à l'annexe 1 du traité de l'Union à l'exception des produits de la mer et de l'aquaculture, des produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers et le sucre. Les aides ne pourront concerner que des investissements liés dans leur majorité, au moins 90%, à des matières premières et des produits finis éligibles à l'annexe I du traité.

Sont exclues de l'aide les activités non industrielles, à savoir toute structure dont l'activité principale est :
- une activité de production agricole,
- une activité artisanale.

Ce critère sera apprécié en fonction du statut du bénéficiaire, de la structure de ses approvisionnements et de ses débouchés et de la nature des relations économiques qu'il entretient avec les fournisseurs et les clients.

Article 3 – Projets Eligibles

FranceAgriMer accompagne financièrement des prestations de conseil réalisées par des cabinets extérieurs, et qui concernent des diagnostics ou des programmes d'actions.

Il s'agit, par exemple, d'aider les entreprises à élaborer leur stratégie et les plans d'actions qui en découlent, à rechercher des partenaires, à réaliser leur réorganisation industrielle, etc.

Les diagnostics et les programmes d'actions doivent répondre à des problématiques prédéfinies par les organisations professionnelles et FranceAgriMer, validées par les Comités stratégiques mentionnés à l'article 5. La liste des problématiques validées est disponible auprès de FranceAgriMer.
Pour être éligible, les projets doivent être validés par la Commission de programmation mentionnée à l'article 5, sauf pour les prestations relatives à un diagnostic stratégique.

Les investissements immatériels liés à un investissement matériel ne sont pas éligibles.
De plus, un même programme d'actions ne pourra faire l'objet d'un double financement par le Fonds Régional d'Aide aux Investissements Immatériels et FranceAgriMer.

Le cabinet extérieur réalisant les programmes prédéfinis doit, sauf s'il a déjà participé à des programmes soutenus par l'établissement, répondre à un questionnaire d'identification élaboré avec FranceAgriMer, comprenant notamment une grille de prix d'intervention. Par ailleurs, le cabinet extérieur ne doit pas avoir de liens capitalistiques ou fonctionnels avec l'entreprise bénéficiaire.

Les cabinets d'expertise (comptable, juridique, fiscale...) qui viendront en appui des programmes n'auront pas l'obligation de répondre à ce questionnaire dans le cas où la maîtrise d'œuvre du programme est réalisée par un cabinet qui y répond.

Démarrage du diagnostic ou du programme d'action

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention complet est inéligible.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention

Les investissements sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer, qui établit l'assiette définitive.
L'aide est égale au maximum à 50% du montant TTC des investissements immatériels éligibles.

La priorité sera donnée aux projets ayant le plus d'impact économique pour la filière concernée. Les projets d'investissements de type collaboratif ou interrégional seront encouragés.
Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Une même entreprise peut être accompagnée pour plusieurs programmes d'investissement immatériel différents. Le total des aides attribuées au titre de ce dispositif ne peut cependant pas dépasser sur une période de trois ans :

- 75 000 € par entreprise de transformation
- 37 500 € par entreprise de commercialisation.

La période de 3 ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Les investissements matériels mis en œuvre à la suite de ces programmes d'actions pourront être aidés, le cas échéant, dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur à FranceAgriMer.

Article 5 – Constitution de comités stratégiques et de commissions de programmation de l'aide

5.1 Comité stratégique

Afin d'apporter de la cohérence aux démarches individuelles mises en œuvre et de permettre un accompagnement collectif des projets des entreprises, des Comités stratégiques seront institués, composés de représentants professionnels de chaque filière. Ils se réuniront en tant que de besoin. Les membres de ces Comités stratégiques seront nommément désignés par leur fédération. Ils pourront se faire remplacer par un représentant de leur choix dûment mandaté. Des représentants de la DGPAAT, de la DGAL et de FranceAgriMer participeront également à ce Comité.

Ces Comités, présidés par le Directeur de FranceAgriMer ou son représentant, n'examineront aucune demande individuelle. Ils définiront les orientations globales du présent dispositif, et valideront en conséquence les problématiques types par secteur d'activité qui feront l'objet d'un accompagnement financier (par exemple : cession d'entreprises, réflexion stratégique globale, établissement d'un partenariat industriel...).

5.2 Commission de programmation de l'aide

Les dossiers individuels de demandes d'accompagnement seront examinés par une Commission de programmation présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée des représentants de la DGPAAT, de la DGAL et du Contrôle Général de FranceAgriMer. La Commission de programmation pourra faire appel à des experts, notamment aux représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants. Les experts ne participent pas aux délibérations.

Article 6- Constitution du dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention peut être envoyée, au choix de l'entreprise, soit à l'organisation professionnelle à laquelle elle adhère, pour que celle-ci transmette le dossier à FranceAgriMer, soit directement à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002,12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX)

Le dossier de demande de subvention devra comporter :

- une lettre de demande d'aide du Président, du Directeur ou du Gérant de l'entreprise exposant les motifs de celle-ci,
- un dossier type d'inscription fournie par les organisations professionnelles ou FranceAgriMer, accompagné des pièces constitutives et des annexes

Le dossier de demande est simplifié pour les entreprises qui souhaitent être aidées pour un programme d'actions faisant immédiatement suite à un diagnostic déjà accompagné par l'Etablissement. Il comportera :

- les résultats détaillés du diagnostic
- et la description du programme d'actions envisagé, accompagnée des devis correspondants.

Article 7- Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- . demande du dossier type par les entreprises qui sera retourné complété à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX),

- . après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'un accusé de réception reconnaissant que le dossier est complet et l'autorisant à commencer l'exécution du projet à la réception du document, sans engagement financier de l'établissement,
- après instruction et consultation des DRAAF concernées, les dossiers sont présentés à la Commission de programmation de l'aide,
- . la décision d'attribution de la subvention est arrêtée par la Commission en tenant compte de l'intérêt du projet.
- . une convention est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

Article 8 – Versement de la subvention

L'aide est versée en une seule fois pour un programme de moins de 6 mois, et sinon pour un programme de plus de 6 mois, elle peut-être versée en un acompte (d'au minimum 25% et d'au maximum 80% du montant prévisionnel de l'aide) et un solde, sur présentation :

- d'une demande du Président, du Directeur ou du Gérant de l'entreprise
- d'un relevé d'identité bancaire
- des copies des factures :
 - soit acquittées par les cabinets ayant réalisé la mission
 - soit accompagnées des extraits bancaires faisant état du paiement des factures, certifiés exacts par le Président, le Directeur ou le Gérant en original
- d'un document détaillé explicitant les différentes étapes du programme et leurs conclusions,
- d'une synthèse globale du programme, des recommandations et/ou décisions qui s'en suivent.

Ces deux derniers documents sont à remplir par le cabinet maître d'œuvre et doivent être visés par le dirigeant *(sauf pour une demande d'acompte).*

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 10 – Application

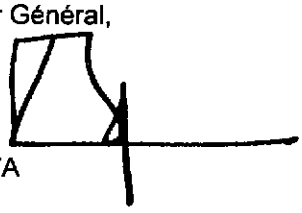
La décision prendra effet dès sa publication.

Article 11 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil sous Bois, le 26 NOV. 2009

Le Directeur Général,



Fabien BOVA

ANNEXE 1
DEFINITION DES BENEFICIAIRES

FILIERE VIANDES, OVO PRODUITS ET FOIE GRAS

Activité de commercialisation d'animaux vivants et de transformation de produits carnés, ovo-produits et foie gras.

En ce qui concerne les collectivités propriétaires d'abattoirs publics, sont seules éligibles au dispositif les entreprises tierces d'exploitation de ces abattoirs. Par conséquent, les collectivités exploitant directement un abattoir public ne sont pas éligibles. La lettre de demande de subvention pour les abattoirs publics, devra être accompagnée de l'accord du maire et des principales sociétés utilisatrices de l'abattoir.

FILIERE LAIT

Activité de collecte et de transformation de lait de vache, de chèvre ou de brebis.

FILIERE FRUITS et LEGUMES

Activité de stockage - conditionnement et/ou expédition de fruits et légumes frais (y.c en 4ème gamme) et pommes de terre y.c plants de pomme de terre

Activité de grossiste de fruits et légumes ou pommes de terre

Activité de transformation de fruits et légumes ou pommes de terre

FILIERE HORTICULTURE

Activité de préparation et/ou expédition de produits horticoles et de pépinières

FILIERE VITI-VINICOLE

Activité de vinification et/ou négoce de vins et spiritueux

Activité de distillation vinicole

FILIERE CIDRICOLE

Activité de fabrication et/ou négoce de cidres

Activité de distillation cidricole

FILIERE GRANDES CULTURES

Activité de multiplication, stockage ou conditionnement de semences provenant de ces productions.

Activité de commercialisation ou de première transformation de produits agricoles issus des céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages séchés, matières grasses d'origine végétale.

On entend par industries de première transformation, sans que cette liste ne soit limitative, les industries de la meunerie, malterie, glutennerie, nutrition animale, maïserie, semoulerie, industries d'alcool agricole, l'amidonnerie, la trituration de graines oléagineuses.

Les activités de seconde transformation (boulangerie pâtiserie etc...) à destination alimentaire ou de transformation à destination non alimentaire ("chimie verte", biocarburants,...) sont exclues du bénéfice de cette aide.